



CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS

Approuvée par le conseil municipal de la ville de Loudun le 12.07.2023

CHARTRE D'ACCUEIL DES CIRQUES ET SPECTACLES ITINERANTS A LOUDUN

PRÉAMBULE

Depuis plus d'un siècle, les cirques enrichissent le patrimoine culturel français.

Toutefois l'installation d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans une commune doit désormais répondre aux exigences nouvelles de sécurité, aux enjeux de qualité pour les spectateurs et au respect des différentes normes techniques, environnementales et, selon les situations, celles relatives à la condition animale.

La ville de Loudun a souhaité mettre en place une **charte municipale d'accueil des cirques et spectacles itinérants** permettant de préciser les attentes et de garantir le respect des règles d'installation matérielles, humaines et animales.

1. L'ACCUEIL

La procédure d'accueil régit les relations entre la commune et le demandeur. Son respect constitue une garantie pour les parties et leur permet de mieux organiser cet événement que représente l'arrivée d'un cirque ou d'un spectacle itinérant dans la commune.

A Loudun, l'accueil des cirques et spectacles itinérants se fait sur le parc du 23 septembre situé Boulevard du 11 novembre 1918, par un portail à double vantaux, une parcelle de 4171 m² soit 97 m x 43 m comprenant une borne incendie en extérieur, 1 coffret de raccordement électrique non alimenté et 1 compteur d'eau alimenté et enterré.

L'accueil des cirques et spectacles itinérants est assujéti à une période minimum et maximum d'occupation du parc fixée à une période de 2 à 5 jours.

La capacité maximum de public est fixée à 1000 places ou à un chapiteau de 30 mètres de diamètre pour le respect de couloirs de sécurité.

En raison des conditions climatiques, mais aussi de la programmation festive de la commune, les périodes de mise à disposition du site peuvent être revues.

2. LA PROCEDURE

→ Dépôt du dossier de candidature

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant adresse à la commune un formulaire de candidature, téléchargeable sur le site de la ville www.ville-loudun.fr

Cette demande, dûment complétée, doit parvenir à la Mairie, service événementiel au plus tard le 31 décembre de l'année N-1 pour permettre l'analyse des demandes de l'année N.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pièces obligatoires :

- Une notice décrivant le spectacle.
- Une présentation du cirque ou du spectacle itinérant et indications de la présence d'animaux domestiques ou non domestiques.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le ministère de l'Environnement (*validité permanente selon le cirque*).
- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC). (*validité de 3 ans*).
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque (*doit couvrir la date de représentation*).
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan), du convoi et des installations annexes.
- Le certificat Vétérinaire pour tous les animaux domestiques et non domestiques.
- Le certificat des communes ayant déjà accueilli le cirque ou le spectacle itinérant.
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.

→ Enregistrement et traitement de la demande par les services communaux

La commune reçoit les demandes et examine les dossiers afin de déterminer s'ils sont complets ou non. Tout dossier incomplet sera rejeté et ne sera pas examiné en commission.

Les demandes sont étudiées au sein de la commission Événementiel au cours de laquelle les élus référents en matière de sécurité, de culture, de l'enfance jeunesse et des sports seront conviés. Ils sont notamment chargés de veiller :

- à l'adéquation du projet avec le calendrier des manifestations sur la commune,
- à la capacité d'accueil du terrain,
- aux conditions de sécurité du spectacle,
- aux aspects qualitatifs du spectacle proposé : thème, originalité, innovation dans les arts du cirque, public visé,
- au strict respect du droit applicable aux animaux de cirque (*cf ci-dessous la partie relative au respect de la condition animale*).

Les projets présentant un volet spécifique d'ouverture sur la vie de la commune, en lien avec les écoles, les centres sociaux, les associations, feront l'objet d'une attention particulière.

Les organisateurs sont prévenus au moins deux mois à l'avance de leur date de passage sur la commune. Le service évènementiel sera en charge d'adresser un courrier de réponse à tous les candidats.

Pour toute décision positive, la réponse mentionnera les dates retenues et le montant de la redevance d'occupation du domaine public. Elle sera accompagnée de la charte votée en conseil municipal du 12/07/2023.

Tout refus sera motivé par écrit.

La redevance d'occupation sera versée à la commune avant la date indiquée dans le courrier de réponse. Elle sera obligatoirement accompagnée de la charte signée. Celle-ci sera retournée à l'organisateur après signature de l'autorité territoriale. Le défaut de paiement ou l'absence de charte signée par l'organisateur entraînera de facto un refus de la ville pour la délivrance du permis de stationnement et l'installation du cirque ne pourra pas se faire.

Après la validation, le service évènementiel sera l'interlocuteur de l'organisateur préalablement à la venue, lors de l'installation et pendant toute la durée de présence sur la commune. En Lien avec le demandeur, ce service organisera le passage de la commission communale de sécurité pour les établissements recevant du public.

3. L'INSTALLATION

Une coopération étroite des services de la commune avec les professionnels du cirque ou du spectacle itinérant est nécessaire lors de l'installation.

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage :

- à respecter les règles de bonne conduite,
- à recevoir la commission communale de sécurité pour les établissements recevant du public et à ouvrir son établissement qu'après en avoir reçu l'autorisation. Dans l'hypothèse où la commission de sécurité émet un avis négatif, l'organisateur s'engage à mettre en œuvre les consignes de sécurité sans prétendre à aucune indemnité. S'il souhaite annuler le spectacle, les sommes versées lui seront restituées.
- à respecter l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement (un état des lieux sera effectué en présence du service évènementiel à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant),
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisés,
- à restituer le terrain dans son état d'origine au moment du départ,
- à respecter les lieux de patrimoine sur la commune,
- à ne pas utiliser de groupes électrogènes supérieur à 92 dB.
- à limiter l'affichage à 50 affiches sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L581-4 et suivant le code de l'environnement (préservé les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, ne pas afficher sur les supports de signalisation routière, etc.). La commune se donne le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux. Le cirque est autorisé à communiquer à l'aide d'un véhicule muni d'un haut-parleur, uniquement dans le créneau horaire de _____ à _____ et de _____ à _____.
- à payer la redevance d'occupation du domaine public, remettre la caution au service évènementiel, au plus tard à la date indiquée sur le courrier auprès du régisseur des droits de place.

4. LE SPECTACLE

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'organisateur doit présenter un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

→ La sécurité

L'organisateur du cirque ou du spectacle itinérant s'engage à respecter toute la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux, notamment les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

Fait à LOUDUN, le

Pour l'organisateur du cirque
ou du spectacle itinérant
Le nom du responsable,

Le Maire,
Joël DAZAS

